Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0085

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0085 relative à la réalisation de trois bâtiments modulaires provisoires sur la commune de Chartres (28), dans le cadre du déplacement du parc des expositions « CHARTREXPO », reçue complète le 22 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2015 ;
- Vu le courrier du président de Chartres métropole du 16 janvier 2015 ;

- Considérant que le projet consiste notamment en la réalisation de trois bâtiments modulaires, d'un entrepôt et de bureaux, sur une superficie totale de 9 900 m² à Chartres, au lieu-dit le « Muid Pintard », afin de permettre le déplacement du parc des expositions « CHARTREXPO » ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé à 3,7 km environ de la cathédrale de Chartres, classée au patrimoine mondiale de l'UNESCO ;
- Considérant que la hauteur maximale des bâtiments n'excédera pas 12,5 m au faîtage ;
- Considérant en outre que le projet, localisé dans la zone d'aménagement concertée « Jardin d'Entreprises », est entouré de trois unités industrielles et de stockage, de hauteur similaire au faîtage ;

- Considérant, compte tenu de sa localisation et notamment de son éloignement vis-à-vis des premières habitations, que les nuisances générées directement et indirectement par le projet ne sont pas de nature à impacter notablement les habitants ;
- Considérant que lors de manifestations le nécessitant, la desserte en transport en commun sur le site sera adaptée, tant au niveau des parcours que des horaires ;
- Considérant que cette mesure permettra de limiter les impacts sur le trafic routier qui resteront localisés à proximité du projet ;
- Considérant, outre les éléments précédents, le caractère temporaire du projet, les trois bâtiments ayant vocation à être démontés et enlevés à l'issue d'une période d'exploitation de deux ans ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de réalisation de trois bâtiments modulaires provisoires sur la commune de Chartres, dans le cadre du déplacement du parc des expositions « CHARTREXPO », n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 22 JAN. 2015

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)